PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROTAX

RUE DES BOULEAUX
ZI
01460 PORT

Références : 20251128-RAP-S31-1
Code AIOT : 0100049521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 octobre 2025 dans l'établissement ROTAX implanté RUE DES BOULEAUX ZI 01460 PORT. L'inspection a été annoncée le 1er octobre 2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Suite à la dernière inspection réalisée le 22 mai 2024, un arrêté de mise en demeure a été pris le 23 juillet 2024 à l'encontre de la société ROTAX afin qu'elle respecte les prescriptions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.
L'inspection du 8 octobre 2025 vise à contrôler le respect de cet arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTAX
- RUE DES BOULEAUX ZI 01460 PORT
- Code AIOT : 0100049521
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROTAX exploite sur la commune de Port un établissement de fabrication d'éléments flottants pour la construction de structures portuaires et de plaisance, à travers le monde entier.
L'entreprise s'est spécialisé dans le rotomoulage des thermoplastiques.
L'établissement a fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 2661.1.c, 2662.3 et 2663.1.c de la nomenclature des installations classées le 15 septembre 2008.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 Prévention pertes de granulés plastiques industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/09/2008, article articles L.511-2, R.512-9 et son annexe	Sans objet
2	Mise en demeure – Équipement prévention des rejets canalisés de GPI	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Mise en demeure – procédures prévenant la dispersion de GPI	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
4	Mise en demeure – audit des procédures GPI	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les activités de l'établissement sont régulières et que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2024 sont toutes respectées.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain de lever la mise en demeure du 23 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2008, article articles L.511-2, R.512-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des activités du 15 septembre 2008

Prescription contrôlée :

Les installations sont régulièrement déclarées pour les volumes d'activité suivants :
• rubrique 2661.1.c : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (injection), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j – Quantité déclarée : 5 t/j ;
• rubrique 2662.3 : stockage de polymères, le volume étant supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3 – Volume déclaré : 120 m^3 ;
• rubrique 2663.2 : stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (polystyrène), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3 – Volume déclaré : 1 800 m^3.

Constats :

Au vu des données de production de l'année 2024 présentées par l'exploitant, la capacité maximale de transformation de polymères de l'usine au titre de la rubrique 2661.1.c est de l'ordre de 3 t/j.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stock :

- de produits finis (caissons de flottaison en polyéthylène rempli de billes de polystyrène

expansé relevant de la rubrique 2663.2) représentant un volume inférieur à 100 m^3.
- de l'ordre de 100 tonnes de GPI (sous forme de poudre destinée au rotomoulage) de polyéthylène et de l'ordre de 7 tonnes de polystyrène expansé. Ces matières premières de type polymères relèvent de la rubrique 2662.3 et représentent un volume inférieur à 120 m^3.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'état de stocks au jour de l'inspection est cohérent avec le récépissé de déclaration au titre des installations classées du 15 septembre 2008.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure – Équipement prévention des rejets canalisés de GPI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des rejets canalisés de GPI dans l'environnement

Prescription contrôlée :

La société ROTAX est mise en demeure, en ce qui concerne son établissement de transformation et de stockage de polymères sis sur le territoire de la commune de Port, de respecter, sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement.

Article D541-361 du code de l'environnement :
Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des dispositifs de prévention des rejets de GPI, à savoir :
- des grillages à maille fine au niveau des regards destinés à l'évacuation des eaux pluviales à proximité immédiate des stockages extérieurs de matières premières plastiques,
- des filets autour des silos de stockage de billes de polystyrène expansé dans l'atelier afin de confiner les billes de polystyrène dans l'atelier,
- des filets de séparation entre le poste « moussage » et le poste « rotomoulage » afin de prévenir la dissémination des billes de polystyrène expansé au sein de l'atelier,
- des barrières de protection au sol au niveau du portail de l'atelier afin de prévenir le rejet de billes de polystyrène expansé à l'extérieur du bâtiment,
- Une aspiration centralisée afin de nettoyer les postes de l'atelier moussage et de confiner les billes de polystyrènes expansé collectées dans un bigbag à l'extérieur de l'établissement. Ce bigbag est équipé d'un filet de protection afin de prévenir toute dissémination de billes de polystyrène à l'extérieur de l'établissement.

L'inspection des installations classées a constaté l'efficacité des dispositifs de confinement des billes mis en œuvre par l'exploitant au niveau du silo et la réduction de la quantité de billes de polystyrène répandues au sol dans l'atelier. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dissémination de billes de polystyrène expansé à l'extérieur de l'établissement.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de

mise en demeure du 23 juillet 2024 sont respectées.

Toutefois, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant doit également mettre en place des actions complémentaires afin de réduire la dissémination de billes de polystyrène expansé en dehors du silo dédié et de réduire la quantité de billes présentes au sol au niveau de l'atelier moussage et du silo de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise en demeure – procédures prévenant la dispersion de GPI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

Prescription contrôlée :

La société ROTAX est mise en demeure, en ce qui concerne son usine de transformation et de stockage de polymères sis sur le territoire de la commune de Port, de respecter, sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-362 du code de l'environnement.

Article D541-362
Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des procédures internes visant à prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement, à savoir :

- une procédure pour le nettoyage extérieur ;
- une procédure pour la gestion des déchets polystyrène PSE ;
- une procédure pour le nettoyage de l'atelier moussage ;
- des fiches de suivi.

L'inspection des installations classées a constaté que les fiches de suivis sont remplies et archivées.

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant respectent

les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en demeure – audit des procédures GPI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Audit des procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement
Prescription contrôlée : La société ROTAX est mise en demeure, en ce qui concerne son usine de transformation et de stockage de polymères sis sur le territoire de la commune de Port, de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement. Article D541-363 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences minimales applicables aux équipements et dispositifs visés à l'article D. 541-361 et aux procédures visées à l'article D. 541-362. Ces exigences minimales sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans les sites.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une attestation réalisée par un organisme habilité qui atteste que les dispositions mises en œuvre au sein de l'établissement sont conformes au décret 2021-461 du 16 avril 2021. Cette attestation est valable à compter du 25 mars 2025 jusqu'au 24 mars 2028. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis à la disposition du public sur son site internet l'attestation de l'audit. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure